

Règlement de placement

de la Baloise Fondation collective pour la prévoyance complémentaire

Edition janvier 2023

Règlement de placement

de la Baloise Fondation collective pour la prévoyance complémentaire

1. Bases

Le règlement de placement est édicté par le conseil de fondation sur la base de l'art. 49a de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2); il a un caractère contraignant pour les organes de la fondation, la personne chargée de l'administration (ci-après gérante) et toutes les autres personnes et institutions chargées de la gestion de fortune.

Le présent règlement de placement définit, dans le cadre des dispositions légales, les objectifs et principes à respecter pour le placement de la fortune de la fondation.

Toutes les dispositions légales concernant les placements, en particulier celles de la LPP et de l'OPP 2, de même que les directives des autorités de surveillance compétentes doivent être respectées.

La compagnie d'assurances mentionnée dans l'annexe doit se conformer aux dispositions du droit des assurances et du droit de surveillance des assurances, dont le respect est contrôlé par l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA.

2. Placement de la fortune de la fondation

Le placement de l'ensemble de la fortune de la fondation conformément à l'art. 49 al. 1 OPP 2 se fait dans le cadre d'une solution d'assurance complète auprès de la compagnie d'assurances mentionnée dans l'annexe.

Les formes de placement autres que les créances issues des contrats d'assurance vie collective (placement étendu conformément à l'art. 54 al. 2 let. c OPP 2) avec garantie de la valeur nominale et intérêts ne sont pas autorisées.

3. Placements chez l'employeur

Les seuls placements de la fondation chez des employeurs sont des avoirs en compte courant (créances de cotisations) envers des employeurs dans le cadre de contrats d'affiliation. Ainsi, aucun objectif de rendement n'est poursuivi.

4. Objectif du placement

L'objectif du placement de la fortune est de garantir à long terme la réalisation du but de prévoyance et la protection de la fortune des caisses de prévoyance. Dans ce but, il devra également permettre de conserver le plus possible la valeur réelle en plus de la valeur nominale.

5. Intégrité et loyauté

Toutes les personnes et institutions chargées de la gestion de la fortune de la fondation sont tenues de respecter les dispositions concernant l'intégrité et la loyauté dans la gestion de fortune contenues dans le règlement d'organisation.

6. Exercice du droit de vote

La forme de placement définie au chiffre 2 exclut la possibilité d'exercer un droit de vote en relation avec le placement de la fortune de la fondation. Une réglementation correspondante n'est ainsi pas nécessaire.

Règlement de placement

de la Baloise Fondation collective pour la prévoyance complémentaire

7. Réserves de fluctuation de valeur

En raison de la solution d'assurance complète et de la garantie de la valeur nominale, la constitution de réserves de fluctuation de valeur n'est pas nécessaire.

8. Complément des dispositions manquantes

Si le présent règlement ne contient aucune disposition sur des problèmes particuliers ou s'agissant de certaines questions, le conseil de fondation est habilité à adopter une réglementation respectant le sens et la finalité des dispositions légales, statutaires et réglementaires.

9. Modifications

Conformément à la loi et aux statuts de la fondation, le conseil de fondation peut à tout moment modifier le présent règlement. Les modifications apportées doivent être portées à la connaissance de l'autorité de surveillance.

10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à le 1^{er} janvier 2023 et remplace tous les règlements précédents.

Annexe

Gérante:	Baloise Vie SA
Compagnie d'assurances:	Baloise Vie SA

**Baloise Fondation collective
pour la prévoyance complémentaire**

c/o Baloise Vie SA
Aeschengraben 21
Case Postale
4002 Basel
Kundenservice 00800 24 800 800
kundenservice@baloise.ch